

ASSEMBLEE NATIONALE7 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 277

présenté par
M. Sandrier
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 28

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure est contraire au principe d'égalité devant l'impôt, sans représenter non plus une mesure d'équité fiscale. Elle ne vise en outre que des catégories restreintes de contribuables, qui disposent déjà le plus souvent d'avantages au titre des rémunérations perçues au cours de leur expatriation.